

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

PARCAY-MESLAY, le 06/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Partie nominative

PASSENAUD HA METAL

ZI des Louzais

Rue de la Toue

37420 Savigny-en-Véron

Affaire suivie par : LAVOCAT Etienne

Téléphone : 02 47 46 49 21

Courriel : etienne.lavocat@developpement-durable.gouv.fr

Références : RAPVI 2023/424-EL

Code AIOT : 0010011495

Pièces jointes :

- Annexe : Fiche de visite

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/04/2023 de l'établissement PASSENAUD HA METAL implanté ZI des Louzais Rue de la Toue 37420 Savigny-en-Véron. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- LAVOCAT Etienne, Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, PDR, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. Armand PASSENAUD (Gérant de la société PASSENAUD HA METAL)
- M. Benjamin VENGEON (Bureau d'étude)

Le courriel d'échange avec l'administration est compta.hametal@gmail.com

Rédacteur	
Etienne LAVOCAT etienne.lavocat	Signature numérique de Etienne LAVOCAT etienne.lavocat Date : 2023.04.06 12:59:56 +02'00'
L'inspecteur de l'environnement LAVOCAT Etienne	

Vérificateur	Approbateur
Benoit RICHARD benoit.richard	Stephane-Y LE- GAL stephane- y.le-gal
Signature numérique de Benoit RICHARD benoit.richard Date : 2023.04.06 14:07:42 +02'00'	Signature numérique de Stephane-Y LE- GAL stephane-y.le-gal Date : 2023.04.06 15:12:40 +02'00'
Le Chef du Pôle Déchets Recyclage de l'Unité Interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher Benoît RICHARD	Par délégation, Le Chef de l'Unité Interdépartementale d'Indre-et- Loire et de Loir-et-Cher Stéphane LE GAL

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/04/2023 de l'établissement PASSENAUD HA METAL implanté ZI des Louzais Rue de la Toue 37420 Savigny-en-Véron, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Défense incendie (D1) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019 article : 2.1.2 - délai : 12 mois à compter de la date de la lettre de suite

Pour les constats « susceptibles de suites » suivants, l'exploitant doit, **dans un délai de 2 mois** respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.) :

- nom : Rejets aqueux (NC7) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 35
- nom : Atteinte des taux de réutilisation et valorisation (NC9) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012 article : Annexe1_11°
- nom : Admission des déchets (NC15) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : Annexe 1_3.3
- nom : Registre (NC17) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : 2

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

PARCAY-MESLAY, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PASSENAUD HA METAL

ZI des Louzais

Rue de la Toue

37420 Savigny-en-Véron

Références : LSAEX 2023/424

Code AIOT : 0010011495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement PASSENAUD HA METAL implanté ZI des Louzais Rue de la Toue 37420 Savigny-en-Véron. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSENAUD HA METAL
- ZI des Louzais Rue de la Toue 37420 Savigny-en-Véron
- Code AIOT : 0010011495
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'établissement relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

2710-2a – Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 – Apport de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de DEEE pour un volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation de 760 m³ ;

2712-1 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 – La surface d'exploitation est de 180 m².

L'établissement relève du régime de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

2710-1b – Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 – Apport de batteries par les particuliers et de pots catalytiques pour une quantité de 6,5 tonnes ;

2713-2 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, et 2719 – La surface de l'activité est de 260 m² ;

2714-2 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 – Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 247 m³ ;

L'établissement est également non-classé au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

1435 – Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules – Distribution de gasoil pour un volume de 10 m³/an ;

2517 – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques – Transit, regroupement de gravats pour un volume de 40 m³ ;

2711 – Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 – Transit, regroupement, tri de DEEE pour un volume de 28 m³ ;

4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution - Stockage de 1000 litres de GO dans une cuve aérienne pour une quantité de 0,85 tonne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la mise en demeure du 19 juillet 2022 ;
- Gestion des suites de la visite d'inspection précédente du 19 mai 2022 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Défense incendie (D1)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 2.1.2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Rejets aqueux (NC7)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Susceptible de suites	Sans objet
9	Atteinte des taux de réutilisation et valorisation (NC9)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe1_11°	Susceptible de suites	Sans objet
10	Admission des déchets (NC15)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_3.3	Susceptible de suites	Sans objet
11	Registre (NC17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie (NC4)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
2	Séparateur à hydrocarbures (R1)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Gestion administrative (NC6)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1_10°	/	Sans objet
5	Attestation de capacité de catégorie V (NC8)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1_14°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Imperméabilisation de la voirie zone DIB (NC5)	AP Complémentaire du 02/08/2019, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Attestation de valorisation (NC18)	Code de l'environnement du 19/05/2022, article D.543-284	Susceptible de suites	Sans objet
13	Installations électriques (D2)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
14	Régularisation administrative (D3)	Code de l'environnement du 04/04/2023, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figure dans le tableau ci-dessus. Cette opération a notamment permis à l'inspection des installations classées de contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19/07/2022. Aussi, l'inspection des installations classées a proposé de lever la mise en demeure susmentionnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie (NC4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Trappe de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2022
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Conforme</u> . Le point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 19/07/2022 est respecté.
Observations : L'exploitant a transmis le rapport du 06/07/2022 concernant la vérification des trappes de désenfumage réalisée par la société DEKRA le 04/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séparateur à hydrocarbures (R1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, entretien annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2022
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme. Le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 19/07/2022 est respecté.
Observations : L'exploitant a fourni la facture n° 323010174 du 10/01/2023 (SARP OSIS situé à THURE) et la facture n°123020063 du 13/02/2023 (SARP OSIS situé à JOUE-LES-TOURS) attestant de l'entretien des deux séparateurs à hydrocarbures (quantités respectives estimées à 6,5 tonnes et à 2,4 tonnes). Les 2 factures sont accompagnées de leur BSD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2022
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme. Le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 19/07/2022 est respecté.
Observations : L'exploitant a fourni les rapports d'analyses réalisées par la société INOVALYS des 2 sorties d'eaux pluviales du site n° D230109011 du 16/02/2023 issus des séparateurs à hydrocarbures Nord et Sud.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion administrative (NC6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1_10°
Thème(s) : Situation administrative, Registre de police
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2022
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...] — le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal. [...]
Constats : <u>Conforme</u> . Le point 1 de l'article 2 de la mise en demeure du 19/07/2022 est respecté.
Observations : Par mail du 19/05/2022, l'exploitant a transmis un registre de police issu de son logiciel de traitement "KERLOG" depuis avril 2021. L'ensemble des informations requises dans celui-ci permettent de garantir l'intégrité, l'intangibilité et la sécurité des données enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Attestation de capacité de catégorie V (NC8)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1_14°
Thème(s) : Situation administrative, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2022
Prescription contrôlée : Annexe I : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU [...] 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. [...]
Constats : <u>Conforme</u> . Le point 2 de l'article 2 de la mise en demeure du 19/07/2022 est respecté.
Observations : L'exploitant a fourni à l'inspection une copie de l'attestation de capacité de catégorie V n° FF4657J62 délivrée le 11/12/2022 par la société DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Imperméabilisation de la voirie zone DIB (NC5)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2022
Prescription contrôlée : - Imperméabilisation de la voirie sur la zone DIB et de la création d'une plateforme de 400 m² également imperméable avec pose de bordure permettant le confinement. Date d'échéance : 1er mars 2020 - Imperméabilisation de la voirie sur la zone d'accueil avec pose de bordure permettant le confinement. Date d'échéance : 1er mars 2021 - Pose de vannes d'obturation sur tous les points de rejets dès réalisation des travaux. Date d'échéance : 1er mars 2020 (zone DIB et plateforme) 1er mars 2021 (zone d'accueil)
Constats : Conforme. L'article 3 de la mise en demeure du 19/07/2022 est respecté.
Observations : L'inspection a constaté que les 2 zones ont été imperméabilisées et que les 2 points de rejets étaient équipés de 2 vannes permettant l'obturation des réseaux. Par ailleurs, l'exploitant avait transmis une photo et la facture n° F.084/09/22 du 8 septembre 2022 de la société PINON pour la pose d'une vanne d'obturation. Lors de l'inspection un test a été réalisé pour s'assurer de son fonctionnement. Celui-ci s'est parfaitement déroulé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Défense incendie (D1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont collectés sur la voirie rendue imperméable (zone d'accueil et zone du bâtiment DIB). Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que lors d'un accident ou d'un incendie, le milieu naturel soit isolé. La capacité de confinement est d'au minimum de 279 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les valeurs limites imposés par les arrêtés ministériels en vigueur, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les confinements tiennent compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les dispositifs d'obturations des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : <u>Non-conforme</u> . Le site ne permet pas de confiner un volume de 279 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.
Observations : L'exploitant a indiqué par mail du 22/07/2022, que le volume de confinement de 279 m ³ n'était pas respecté après un contrôle de la société COLAS. L'exploitant prévoyait d'installer une bordure supplémentaire à l'angle Nord-Est du site pour atteindre le volume de confinement. Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan des travaux. Or en analysant celui-ci, l'inspection a constaté que le volume de confinement qui allait être réalisé était de 180 m³ au lieu des 279 m³ requis. Le bureau d'étude THERIUS accompagnant l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en phase avec le volume à confiner. L'inspection a rappelé que ce volume avait été requis par le SDIS37 lors du dépôt de dossier d'extension de l'exploitant et que le projet d'arrêté préfectoral lui avait été présenté, sans qu'aucune remarque n'ait été émise de sa part. Le bureau d'étude a indiqué qu'il allait ré-étudier ce point et prendre contact avec le SDIS37 et le cas échéant demander une révision de la prescription et, si nécessaire, réaliser les travaux éventuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Rejet aqueux (NC7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Les résultats d'analyses ne sont pas représentatifs d'une installation de transit de métaux et de centre VHU, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse des rejets aqueux sur les 2 points de rejets sur l'ensemble des paramètres auxquels il est soumis.
Observations : L'exploitant a fourni 2 rapports d'analyses des eaux pluviales en sortie des 2 séparateurs réalisés le 25/01/2023 par le laboratoire d'analyse INOVALYS, dont les résultats sont mentionnés dans le tableau ci-après :

Paramètres	VLE de l'AP n° 19 678 du 15 avril 2013	VLE de l'AM du 26/11/12 (2712)	VLE de l'AM du 26/03/12 (2710.2)	VLE de l'AM du 06/06/18 (2713 et 2714)	VLE de l'AM du 27/03/12 (2710.1)	Rejet n° 1 (zone sud – accueil) Analyse du 25/01/2023	Rejet n° 2 (zone nord) analyse du 25/01/23
pH	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5	-	5,5 – 8,5	6,4	6,1
T°	< 30° C	< 30° C	< 30° C	-	< 30° C	8°c	8°c
MES	< 100 mg/l	<35 mg/l	<100 mg/l	-	< 100 mg/l	6 mg/l	6 mg/l
DBO5	< 100 mg/l	< 30 mg/l	<100 mg/l	-	< 100 mg/l	1,4 mg/l	1,3 mg/l
DCO	< 300 mg/l	< 125 mg/l	<300 mg/l	<300 mg/l	< 300 mg/l	40 mg/l	< 30 mg/l
Indice phénols	-	-	< 0,3 mg/l	-	-	< 0,005 mg/l	< 0,005 mg/l
HCT	< 5 mg/l	< 5 mg/l	< 10 mg/l	< 10 mg/l	-	non quantifiés LQ <0,1 mg/l	non quantifiés LQ <0,1 mg/l
Chrome hexavalent	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l	-	-	< 5 µg/l	< 5 µg/l
Plomb	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	-	-	-	< 2 µg/l	< 2 µg/l
Métaux Totaux (Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l	< 15 mg/l	< 15 mg/l	< 15 mg/l	-	< 615 µg/l	< 596 µg/l
Cyanures totaux	-	-	< 0,1 mg/l	-	-	< 5 µg/l	< 5 µg/l
AOX	-	-	< 5 mg/l	-	-	23 µg/l	27 µg/l
Arsenic	< 0,1 mg/l	-	< 0,1 mg/l	-	-	5,4 µg/l	2,4 µg/l
PCB (art. 9.2.1 de l'AP n° 19678 du 15/04/2013)	mesure sans VLE	-	-	-	-	non quantifiés LQ < 0,005 µg/l	non quantifiés LQ < 0,005 µg/l

L'analyse des eaux 2 points de rejets montrent des valeurs très proches l'une de l'autre. Par ailleurs les résultats sur ces 2 points de rejets montrent quelques incohérences. Ces analyses en sortie des 2 points de rejets différents et après les séparateurs à hydrocarbures ne montrent aucune trace d'hydrocarbures et de la plupart des métaux. Les valeurs sont pratiquement toutes en dessous de la valeur de quantification et ne sont pas représentatives d'une telle installation.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'effectuer une nouvelle analyse au titre de l'année 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Atteinte des taux de réutilisation et valorisation (NC9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe1_11°
Thème(s) : Situation administrative, TRR et TRV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Annexe I : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU : [...] 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ; [...]
Constats : Non-conforme. L'exploitant n'atteint pas les taux minimums requis de 3,5 % pour le TRR et de 5 % pour le TRV pour la troisième année consécutive et n'améliore pas ses taux. L'exploitant propose des solutions ayant pour objectif d'atteindre les taux imposés.
Observations : En 2020, le rapport d'audit VHU mentionne un TRR de 2,16 % pour un taux minimal imposé à 3,5 % et un TRV de 3,4 % pour un taux minimal imposé à 5 %. En 2021, le rapport d'audit VHU mentionne un TRR de 2,14 % pour un taux minimal imposé à 3,5 % et un TRV de 3,42 % pour un taux minimal imposé à 5 %. En 2022, le rapport d'audit VHU mentionne un TRR de 2,01 % pour un taux minimal imposé à 3,5 % et un TRV de 3,4 % pour un taux minimal imposé à 5 %. L'exploitant n'a proposé aucune solution pour améliorer les taux actuellement réalisés. L'inspection rappelle que d'après le rapport annuel de l'ADEME de 2018 : – 75,8 % des centres VHU atteignent l'objectif de réutilisation et recyclage des matières non métalliques (3,5 % de la masse moyenne des véhicules) – 73,1 % atteignent l'objectif de réutilisation et de valorisation de ces matières (5 % de la masse moyenne des véhicules)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Admission des déchets (NC15)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_3.3
Thème(s) : Situation administrative, FIP pour déchet de métaux , papiers, cartons, plastiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : <u>Non-conforme.</u> La FID présenté ne contient pas tous les éléments mentionnés au 3.3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Observations : L'exploitant a présenté une fiche d'identification des déchets sur laquelle il manquait : - l'origine géographique du déchet. - les éléments justifiant l'absence de caractère dangereux, en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, - les résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. L'inspection rappelle les étapes à respecter par l'exploitant : 1 Identification du déchet : Fiche d'Identification Déchets à compléter par le producteur (FID) et à transmettre au service commercial 2 Si le déchet est admissible sur le site, rédaction du devis 3 Après acceptation du devis par le producteur, édition d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) 4 Une fois le CAP édité, le déchet peut être livré sur le site. L'exploitant doit avoir une FID identifiant le déchet à traiter (rempli par le client) et le CAP (rempli par la société PASSENAUD HA METAL) qui donne l'accord de la société PASSENAUD HA METAL à prendre le ou les déchets identifiés dans la FID. La FID permet de guider l'exploitant dans la validation de la compatibilité des déchets acceptés sur le centre de tri. La FID définit les mesures de prévention et de sécurité pour le transport et la manipulation des déchets. La FID engage le producteur sur les informations fournies. Elle est la base de l'accord client / PASSENAUD HA METAL. Le CAP est adressé au producteur pour un an pour un déchet (si client régulier). Ce document scelle l'accord client / PASSENAUD HA METAL au vu des données recueillies dans la FID. La FID est donc à renouveler chaque année pour chaque déchet ou produit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registre (NC17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Non-conforme : L'exploitant ne mentionne pas tous les éléments sur le registre des déchets sortants, conformément à l'article 2 de l'AM du 31/05/2021.

Observations : Pour les déchets dangereux sortants, l'exploitant indique qu'il est inscrit sur trackdéchets. L'inspection rappelle que l'utilisation de trackdéchets ne dispense pas l'exploitant de tenir à jour un registre tel qu'il est défini à l'article 2 de l'AM du 31/05/2021. (Confirmé par la DGPR).

Par ailleurs, l'exploitant dispose du logiciel KERLOG lui permettant d'établir un registre conforme aux attentes. L'assistante en place a suivi une formation en début d'année sur ce point. Cependant au jour de l'inspection le suivi du registre des déchets sortants n'était pas encore appliqué et le suivi était encore réalisé sur excel.

Sur celui-ci, il n'est pas mentionné :

Concernant la dénomination, nature et quantité :

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

Concernant la gestion et le transport du déchet :

- le numéro SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet

Concernant la destination du déchet :

- le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Attestation de valorisation (NC18)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2022, article D.543-284
Thème(s) : Situation administrative, Modèle d'attestation à respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : <u>Conforme.</u>
Observations : L'exploitant a présenté plusieurs attestations 7 flux, conformément à l'Arrêté du 21/12/2021, pour l'année 2022. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques (D2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, entretien du tableau électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées
Constats : <u>Conforme.</u>
Observations : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification électrique n° 086008802101R001 effectuée par la société DEKRA le 23/06/2022. L'exploitant a également joint le rapport Q18 du 15/06/2022 de la société DEKRA indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Régularisation administrative (D3)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;(E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.(DC)
Constats : <u>Conforme.</u>
Observations : Lors de l'inspection du 19/05/22, l'exploitant a indiqué ne plus réceptionner de déchets non inertes sur l'installation. L'inspection a également constaté que l'installation était dépourvue de déchets non inertes. Cependant compte tenu que la déclaration GERE de 2021 faisait apparaître ces déchets, l'inspection avait demandé l'exploitant de se positionner par écrit, en : – déposant un dossier de régularisation sur la rubrique 2716 correspondant au régime (enregistrement ou déclaration) ou de porter à connaissance si le régime n'est pas modifié sur l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées. – ne réceptionnant plus de déchets non inertes tels que déchets verts et tomates. En consultant la déclaration GERE 2022, l'exploitant a déclaré 30,82 tonnes de déchets biodégradables (rubrique 2716). Au jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de déchets non inertes sur l'installation. L'exploitant a précisé que les déchets indiqués sur la déclaration de 2022 ne transitaient plus sur le site et qu'il assurait uniquement une prestation de transport entre le producteur (Jardin de Rabelais) et la société qui va traiter le déchet (ECOSYS). L'inspection a indiqué que considérant que les déchets ne transitaient pas sur le site, ils n'avaient pas à être déclaré sur GERE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constats

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE - FICHE DE VISITE

Établissement : PASSENAUD HA METAL- ZI des Louzais - Rue de la Toue - 37420 Savigny-en-Véron	Date de la visite : 04/04/2023
N° AIOT : 0010011495	
Fiche n° 1.1.1	

Partie I réservée à l'Exploitant	Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du Code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽²⁾. ☐ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽²⁾ : ☐ Absence d'interlocuteur
---	---

Au-delà des constats portés sur cette fiche, notifiés lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouveaux constats lors de la rédaction du rapport d'inspection.

	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé des constats
Partie réservée à l'inspection	1	Art. 2.1.2 de l'AP du 02/08/13	L'exploitant ne peut pas confiner un volume de 275 m ³ d'air susceptible d'être pollué.
	2	Art. Annexe 1 n° de l'ART du 02/05/2012	L'exploitant n'atteint pas ses taux minimum pour le TRA et TRU.
	3	Art. Annexe 1 3.3 de l'ART du 06/06/18	Le FID ne contient pas l'ensemble des informations requises de l'ART.
	4	Art. 2 de l'ART du 31/05/21	Le registre des déchets sortant est incomplet.
	Autres points : L'ensemble des points de la mise en demeure du 18/07/2022 est respectée.		

Noms des inspecteurs : du LAUVAT	Visas :
--	----------------

Partie II réservée à l'Exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des constats formulés par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule des autres points éventuels ci-dessous ⁽²⁾ : ☐ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽²⁾ : ☐ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : ☐ Absence d'interlocuteur
--	---

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.

